

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 4 BIS

Après le mot :

« exerce »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« corrélativement la totalité des compétences dévolues à tout chambre de commerce et d'industrie de région et territoriale dans les conditions prévues par la présente loi. Elle vote le produit de la part territoriale des impositions de toute nature affectées au réseau dans les conditions de majorité prévues pour les chambres de commerce et d'industrie de région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de tenir compte de la nature, à la fois territoriale et régionale, de cette chambre, et de justifier ainsi qu'elle exerce cumulativement les compétences liées à la mixité de son caractère

En conséquence elle doit pouvoir voter la part territoriale d'imposition affectée au réseau, mais dans les conditions de majorité prévues pour les chambres de région.